

Avis est donné par les présentes que

l'assemblée annuelle et extraordinaire (l'« assemblée »)

des actionnaires de Transat A.T. inc. (la « société »)

aura lieu au

Salon des Saisons de l'Hôtel Omni Montréal

1050, rue Sherbrooke Ouest, Montréal (Québec)

le mercredi 24 mars 1999, à 10 h 30,

pour les fins suivantes :

1 \_\_\_\_\_

recevoir le rapport annuel de la société, les états financiers consolidés de la société et ses filiales pour l'exercice terminé le 31 octobre 1998 ainsi que le rapport des vérificateurs à ce sujet;

2 \_\_\_\_\_

élire les administrateurs;

3 \_\_\_\_\_

nommer les vérificateurs et autoriser le conseil d'administration à déterminer leur rémunération;

4 \_\_\_\_\_

examiner et, s'il y a lieu, adopter une résolution spéciale autorisant la société à modifier ses statuts conformément à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985) c. C-44 (la « *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ») pour introduire des restrictions à l'émission et au transfert des actions votantes du capital social de la société qui auraient pour résultat que la société cesse d'être un « Canadien » au sens de la *Loi sur les transports au Canada*, L.C. (1996) c. 10 (la « *Loi sur les transports au Canada* »), le tout tel que décrit à la circulaire de procuration de la direction;

5 \_\_\_\_\_

examiner et, s'il y a lieu, adopter une résolution spéciale autorisant la société à modifier ses statuts afin de permettre au conseil d'administration de la société de nommer des administrateurs en cours d'année conformément à l'alinéa 106(8) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, le tout tel que décrit à la circulaire de procuration de la direction;

6 \_\_\_\_\_

examiner et, s'il y a lieu, adopter une résolution afin de confirmer le règlement 1999-1, étant le règlement conférant au conseil d'administration de la société les pouvoirs pour mettre en œuvre et appliquer les restrictions à l'émission et au transfert des actions votantes du capital social de la société, le tout tel que décrit à la circulaire de procuration de la direction;

7 \_\_\_\_\_

examiner et, s'il y a lieu, adopter une résolution afin de ratifier l'adoption du régime de droits de souscription à l'intention des actionnaires, régime qui fut adopté par le conseil d'administration de la société le 3 février 1999, le tout tel que décrit à la circulaire de procuration de la direction; et

8 \_\_\_\_\_

traiter de toute autre affaire qui pourra être légalement soumise à l'assemblée.

Le libellé de chaque résolution spéciale et des autres résolutions soumises à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de la société et ayant trait aux sujets énumérés aux paragraphes 4, 5, 6 et 7 ci-haut se trouvent respectivement aux Annexes « A », « B », « D » et « E » de la circulaire de procuration de la direction jointe aux présentes.

Les actionnaires inscrits à la fermeture des bureaux le 17 février 1999 seront en droit de recevoir l'avis d'assemblée.

Montréal, le 17 février 1999

PAR ORDRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

S/Jean-Francois Legault

Jean-François Legault

Chef du service juridique et secrétaire de la société



Il est important que vos actions soient représentées à cette assemblée. S'il ne vous est pas possible d'être présent pour voter en personne, veuillez remplir et signer le formulaire de procuration ci-joint et le retourner aussitôt que possible dans l'enveloppe-réponse affranchie prévue à cette fin. Pour être valides, les procurations doivent être reçues par Compagnie Montréal Trust, C.P. 1900, succ. B, Montréal (Québec) Canada, H3B 9Z9, ou être remises au 1800, avenue McGill Collège, 6<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) au plus tard le 22 mars 1999, à 17 h 00, de façon à permettre l'inscription du vote de l'actionnaire.

**Cette circulaire de procuration de la direction**

**transmise dans le cadre de la sollicitation par**

**de Transat A.T. inc. (« la société ») des procu-**

**elle compte faire usage à l'assemblée annuelle**

**dinaire (« l'assemblée ») des actionnaires de la**

**aura lieu le 24 mars 1999 à l'endroit, à l'heure**

**indiqués dans l'avis d'assemblée ainsi qu'à tout**

**ment de l'assemblée. Les renseignements con-**

la présente sont donnés en date du 3 février

Le tableau ci-contre fournit certains renseignements concernant les candidats aux postes d'administrateurs. Les renseignements fournis dans ce tableau au sujet de chaque candidat sont fondés sur les déclarations de l'intéressé.

indication contraire.

#### SOLLICITATION DE PROCURATIONS

Les procurations contenues dans le formulaire ci-joint sont sollicitées au nom de la direction de la société, et la société en paiera les frais d'impression, d'affranchissement et d'expédition. Cette sollicitation se fera principalement par la poste ou par tout autre moyen jugé nécessaire par la direction de la société.

Si un actionnaire désire nommer un fondé de pouvoir autre que celui mentionné dans la procuration, il lui suffira d'inscrire le nom de la personne choisie dans l'espace prévu à cet effet sur la procuration ci-jointe. Il n'est pas nécessaire que le fondé de pouvoir soit lui-même actionnaire. Pour être valide, la procuration dûment remplie doit être reçue par Compagnie Montréal Trust, C.P. 1900, succ. B, Montréal (Québec), H3B 9Z9, ou être remise au 1800, avenue McGill Collège, 6<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec), à l'attention de la société, au plus tard le 22 mars 1999, à 17 h 00.

#### RÉVOCATION D'UNE PROCURATION

L'actionnaire qui donne la procuration peut la révoquer par un acte écrit, signé par lui ou son mandataire muni d'une autorisation écrite à cet effet. Cette révocation peut être remise au secrétaire de la société au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 600, Montréal (Québec), H2W 2P6, jusqu'au dernier jour ouvrable précédant l'assemblée en cause ou à la date de reprise en cas d'ajournement, ou déposée entre les mains du président de l'assemblée à la date de l'assemblée ou de sa reprise en cas d'ajournement, ou de toute autre manière autorisée par la loi.

## EXERCICE DES POUVOIRS CONFÉRÉS PAR PROCURATION

Les droits de vote rattachés aux actions représentées par le formulaire de procuration ci-joint seront exercés conformément aux directives de l'actionnaire. Les personnes désignées comme mandataires dans le formulaire de procuration annexé aux présentes sont des hauts dirigeants de la société.

En l'absence d'indication contraire par l'actionnaire, le mandataire exercera le droit de vote en faveur de chacune des propositions indiquées sur le formulaire de procuration, dans l'avis d'assemblée ou dans la circulaire de procuration de la direction.

La direction n'est au courant d'aucune autre affaire qui pourrait être soumise pour décision à la présente assemblée. Toutefois, si d'autres affaires étaient légalement soumises à cette assemblée, les personnes désignées dans le formulaire de procuration ci-joint voteront sur de telles affaires selon leur jugement, conformément au pouvoir discrétionnaire qui leur est conféré par les procurations en ce qui concerne de telles affaires. L'actionnaire ou son mandataire autorisé par écrit doit signer la procuration.

## TITRES COMPORTANT DROIT DE VOTE ET PRINCIPAUX PORTEURS

Les actions de la société donnant droit de vote lors de l'assemblée sont les actions ordinaires. En date du 3 février 1999, la société avait en circulation un total de 34 420 617 actions ordinaires. Chaque action ordinaire donne droit à une voix.

Comme l'indique l'avis d'assemblée, la fermeture des bureaux, le 17 février 1999, constitue la date de référence pour déterminer quels sont les actionnaires qui ont le droit de recevoir l'avis d'assemblée. Chaque personne qui est un actionnaire immatriculé quant à des actions ordinaires lors de la fermeture des bureaux, le 17 février 1999, aura le droit de voter à l'assemblée, ou à toute reprise de cette assemblée, si elle y est présente ou représentée par fondé de pouvoir. Le cessionnaire d'actions ordinaires, selon le cas, acquises après la date de référence est habile à exercer à l'assemblée ou à toute reprise de l'assemblée les droits de vote afférents à ces actions, s'il produit les certificats d'actions qui les représentent dûment endossés ou s'il prouve autrement son titre à ces actions, et s'il exige, au moins dix jours avant l'assemblée, l'inscription de son nom sur la liste des actionnaires ayant le droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée, laquelle liste a été dressée à la date de référence.

À la connaissance des administrateurs et dirigeants de la société, à la date de cette circulaire, la seule personne ou entité détenant dix pour cent ou plus des actions comportant droit de vote du capital social de la société est Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ), laquelle détient 3 868 001 actions ordinaires, soit 11,2 % des actions ordinaires émises et en circulation.

## RAPPORT DE LA DIRECTION ET ÉTATS FINANCIERS

Le rapport de la direction, les états financiers consolidés ainsi que le rapport des vérificateurs y ayant trait, pour l'exercice clos le 31 octobre 1998, inclus au rapport annuel 1998 de la société, seront présentés aux actionnaires à l'assemblée mais aucun vote n'est requis ni n'est prévu à leur égard.

## ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

Aux termes des statuts de la société, le conseil d'administration doit être composé d'un minimum de neuf et d'un maximum de 15 administrateurs. En vertu d'une résolution du conseil d'administration de la société, le nombre d'administrateurs de la société pour fins d'élection à l'assemblée a été fixé à 13.

Lors de l'assemblée, 13 administrateurs seront présentés comme candidats pour fins d'élection au conseil d'administration de la société. Chaque administrateur restera en fonction jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé.

En vertu d'une convention commerciale intervenue le 24 août 1988 (laquelle fut modifiée le 31 août 1988, le 28 avril 1993 et le 19 août 1998), la société s'est engagée à assurer l'élection et le maintien à son conseil d'administration de deux représentants de Consultour/Club Voyages inc., dont le chef de la direction et tout autre personne convenue entre les parties. Cette convention est en vigueur jusqu'au 31 mars 1999.

Les personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint ont l'intention de voter pour l'élection des candidats dont les noms sont mentionnés ci-après.

À moins que l'actionnaire n'indique qu'il s'abstient de voter pour les candidats, les droits de vote rattachés aux actions représentées par le formulaire de procuration ci-joint seront exercés en faveur de l'élection des 13 personnes nommées ci-après.

NOM DE L'ADMINISTRATEUR	PRINCIPALE OCCUPATION	ADMINISTRATEUR DEPUIS	ACTIONS ORDINAIRES POSSÉDÉES OU SUR LESQUELLES UNE EMPRISE EST EXERCÉE
Jean-Marc Eustache <sup>1</sup>	Président du Conseil, président-directeur général de la société et président, Look Voyages S.A. ( <i>voyagiste</i> )	février 1987	795 597
Jean-Paul Bellon <sup>1</sup>	Président du Conseil et chef de la direction, Consultour/Club Voyages inc. ( <i>franchiseur d'agences de voyages</i> ) et président, Euro Charter S.A. ( <i>chaîne d'agences de voyages</i> )	janvier 1989	5 000
André Bisson, O.C. <sup>2,4</sup>	Administrateur de sociétés	avril 1995	12 000
Lina De Cesare <sup>1</sup>	Présidente-directrice générale, Vacances Air Transat A.T. inc. ( <i>voyagiste</i> ) et présidente, Tourbec (1979) inc. ( <i>franchiseur d'agences de voyages</i> )	mai 1989	187 494
Benoît Deschamps <sup>1,4</sup>	Vice-président, planification financière et trésorier, Le Groupe Vidéotron Ltée ( <i>télécommunications</i> )	avril 1997	1 700
Marcel Gagnon	Gestionnaire - Capital d'Amérique CDPQ inc. ( <i>investisseur institutionnel</i> )	nouveau candidat	—
Yves Graton <sup>1,3</sup>	Administrateur de sociétés	avril 1991	1 000
Jean Guertin <sup>1,3</sup>	Chef de la direction, Société Gasbeau ( <i>société de portefeuille</i> ), président du Conseil, Télémedia inc. ( <i>communications</i> ), et professeur, École des Hautes Études Commerciales ( <i>université</i> )	avril 1995	3 000
Sylvie Jacques <sup>1,2</sup>	Directrice du Fonds récréotouristique, Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ) ( <i>investisseur institutionnel</i> )	juin 1998	—
Michel Lessard <sup>4</sup>	Président, Club Voyages Air-Mer inc. ( <i>agences de voyages</i> )	avril 1998	4 000
Philippe Lortie	Commandant, Air Transat A.T. inc. ( <i>compagnie aérienne</i> )	avril 1997	51 975
Philippe Sureau <sup>1</sup>	Vice-président exécutif de la société, président-directeur général, Air Transat A.T. inc. ( <i>compagnie aérienne</i> ) et président, DMC Transat inc. ( <i>voyagiste</i> )	février 1987	612 026
John D. Thompson <sup>2,3</sup>	Président délégué du Conseil, Compagnie Montréal Trust ( <i>compagnie de fiducie</i> )	avril 1995	5 000

<sup>1</sup> Membre du comité exécutif

<sup>2</sup> Membre du comité de vérification

<sup>3</sup> Membre du comité des ressources humaines et de la rémunération

<sup>4</sup> Membre du comité de régie de l'entreprise

Avant de se joindre au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ), Madame Sylvie Jacques a été directrice principale de portefeuille à Investissement Québec. En novembre 1995, Madame Jacques se joignait au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ) à titre de conseillère senior aux investissements et en avril 1997, elle était promue directrice du Fonds récréotouristique.

Monsieur Marcel Gagnon a été directeur de portefeuille au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ) de 1994 à septembre 1997. Depuis octobre 1997, M. Gagnon est gestionnaire chez Capital d'Amérique CDPQ inc., une filiale de la Caisse de Dépôt et Placement du Québec.

La direction de la société ne prévoit pas que l'un ou l'autre des candidats sera incapable ou ne sera plus disposé à exercer la fonction d'administrateur, mais si le cas se présentait avant l'élection, les personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint voteront pour l'élection au poste d'administrateur de toute(s) autre(s) personne(s) que la direction de la société pourrait recommander au lieu de telle(s) personne(s) nommée(s) ci-dessus, à moins que l'actionnaire n'ait indiqué qu'il s'abstenait de voter lors de l'élection des administrateurs.

## NOMINATION ET RÉMUNÉRATION DES VÉRIFICATEURS

Au cours de l'assemblée, les actionnaires seront appelés à nommer des vérificateurs qui demeureront en fonction jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires et à autoriser le conseil d'administration à déterminer le montant de la rémunération des vérificateurs ainsi nommés. Ernst & Young s.r.l. sont les vérificateurs de la société depuis sa constitution.

**À moins que l'actionnaire n'indique qu'il s'abstient de voter, les droits de vote rattachés aux actions représentées par le formulaire de procuration ci-joint seront exercés en faveur de la nomination de Ernst & Young s.r.l. à titre de vérificateurs de la société et pour autoriser le conseil d'administration à déterminer le montant de la rémunération des vérificateurs ainsi nommés.**

La résolution visant à approuver la nomination de Ernst & Young s.r.l. à titre de vérificateurs de la société et à autoriser le conseil d'administration à fixer leur rémunération devra, pour être approuvée, être adoptée à la majorité des voix exprimées à l'assemblée par tous les actionnaires, présents ou représentés par procuration à l'assemblée.

## RAPPORT DU COMITÉ DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA RÉMUNÉRATION

### COMPOSITION DU COMITÉ

Le comité des ressources humaines et de la rémunération du conseil d'administration (ci-après désigné dans la présente rubrique, le « comité ») est chargé d'établir la politique en matière de rémunération de la haute direction et de développement organisationnel et d'en contrôler, de façon continue, la mise en application. Le comité fait des recommandations relativement à la rémunération des hauts dirigeants, lesquelles doivent être approuvées par le conseil d'administration.

Le comité est composé de MM. Jean Guertin (président du comité), Yves Graton et John D. Thompson. De façon générale, le président-directeur général assiste aux réunions du comité sauf lorsque sont abordées des questions le concernant. Aucun des membres de ce comité n'est à l'emploi de la société ou de l'une de ses filiales ni n'est un ancien dirigeant ou employé de la société ou de l'une de ses filiales. Aucun des hauts dirigeants de la société n'est membre du conseil d'administration des sociétés qui emploient MM. Jean Guertin, Yves Graton et John D. Thompson, le cas échéant.

### LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DE LA HAUTE DIRECTION

La politique de rémunération de la haute direction de la société vise à aligner la rémunération globale des hauts dirigeants avec les valeurs, les objectifs de la société et sa stratégie commerciale, et à en définir le quantum en fonction de son rendement financier et de l'accroissement de la valeur du placement des actionnaires. Plus précisément, les objectifs de la politique s'établissent comme suit:

- attirer et retenir à son service des hauts dirigeants compétents afin d'assurer le succès à long terme de la société et ses filiales;
- motiver les hauts dirigeants à atteindre et dépasser les objectifs cibles de rendement fixés par la société; et <sup>(1)</sup>
- procurer aux hauts dirigeants une rémunération globale se situant au premier quartile du marché référence lorsque les objectifs de rendement et d'accroissement de la valeur du placement des actionnaires sont atteints.

La politique consiste à offrir une rémunération globale aux membres de la haute direction établie à partir d'une comparaison avec un marché référence de sociétés publiques canadiennes choisies en fonction de critères tels que la nature et la complexité de l'exploitation, les secteurs d'exploitation et le rayon d'activités d'exploitation (pan-canadiennes et internationales). Le comité révisé de temps à autre la composition du marché référence et le positionnement de la société au sein de ce marché afin de s'assurer que ceux-ci demeurent appropriés.

La rémunération globale des hauts dirigeants est composée des éléments suivants:

- une rémunération constituée d'un salaire de base;
- un programme d'intéressement à court terme sous la forme d'un boni annuel;
- un programme d'intéressement à long terme sous la forme d'un régime d'options d'achat d'actions; et
- un ensemble d'avantages sociaux et de gratifications.

Les éléments-clés de la rémunération globale des hauts dirigeants ont été élaborés conformément aux principes suivants :

- *Salaire de base* : les postes de haute direction de la société et de ses filiales sont comparés à d'autres postes de haute direction similaires au sein des sociétés composant le marché référence, et les données salariales recueillies sont ensuite analysées afin d'établir les salaires médians\* du marché. Les salaires payés pour chaque poste de haut dirigeant visent un positionnement ancré à la médiane du marché référence.
- *Programme d'intéressement à court terme* : le boni annuel des hauts dirigeants repose sur le rendement de la société par rapport à une mesure de performance financière quantifiable ainsi que sur des objectifs sectoriels basés sur des éléments spécifiques (stratégiques ou financiers) applicables à la société ou à une filiale de la société, à l'exception du président-directeur général dont le boni annuel est entièrement fondé sur le rendement de la société par rapport à une mesure de performance financière consolidée quantifiable. Le boni annuel pour chaque poste de haut dirigeant vise un positionnement ancré légèrement au-dessus de la médiane du marché référence, avec un potentiel de dépassement supérieur au marché référence.

L'objectif recherché par l'application des principes de rémunération décrits ci-dessus est d'assurer une rémunération en espèces (salaire de base et boni annuel) se situant au premier quartile du marché référence lorsque le rendement atteint l'objectif cible, avec un potentiel de dépassement supérieur au marché référence lorsque le rendement atteint l'objectif maximal.

- *Programme d'intéressement à long terme* : les hauts dirigeants de la société participent à un programme d'intéressement à long terme sous la forme d'un régime d'options d'achat d'actions. Le régime vise à lier une partie de la rémunération des hauts dirigeants à l'accroissement de la valeur du placement des actionnaires. Sous réserve de l'approbation du conseil d'administration de la société, le président-directeur général recommande au comité les hauts dirigeants pouvant bénéficier d'un octroi d'options d'achat d'actions ainsi que le nombre total d'options pouvant être octroyées.\*\*

Le comité révisé la politique de rémunération de la haute direction de temps à autre, ayant recours si nécessaire à des conseillers externes, afin d'en assurer l'efficacité dans l'atteinte des objectifs précités ainsi que la compétitivité eu égard au marché référence.

#### RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL

La rémunération globale du président-directeur général est déterminée selon les mêmes objectifs et principes que ceux applicables aux autres membres de la haute direction. Chaque composante de la rémunération globale du président-directeur général est revue à chaque année par le comité, conformément aux objectifs et principes décrits à la rubrique « La politique de rémunération de la haute direction ».

Soumis au nom du comité des ressources humaines et de la rémunération par :

Jean Guertin, Président

Yves Graton

John D. Thompson

\* « Salaire médian » signifie un salaire se situant au 50<sup>e</sup> percentile du marché référence.

\*\* Voir la rubrique « Régime d'options d'achat d'actions » pour un sommaire des modalités du régime.

## RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS

Le montant global de la rémunération en espèces versé aux membres de la direction exerçant un pouvoir de décision sur les grandes orientations de la société et ses filiales, en contrepartie de services rendus au cours du dernier exercice financier terminé le 31 octobre 1998, s'élève à 1 820 477 \$.

### TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA RÉMUNÉRATION

Le tableau qui suit fait état de la rémunération globale que la société a versée au cours de chacun des trois derniers exercices financiers au président-directeur général ainsi qu'aux quatre membres de la direction les mieux rémunérés de la société.

NOM ET PRINCIPALE OCCUPATION	ANNÉE	RÉMUNÉRATION ANNUELLE			RÉMUNÉRATION À LONG TERME			
		SALAIRE (\$)	PRIMES (2) (\$)	AUTRES RÉMUNÉRATIONS ANNUELLES	TITRES VISÉS PAR LES OPTIONS OCTROYÉES	ACTIONS DE NÉGOCIATION RESTREINTE OU UNITÉS D'ACTIONS À NÉGOCIABILITÉ	PAIEMENTS EN VERTU DE RELT(4)	TOUTE AUTRE RÉMUNÉRATION
<b>Jean-Marc Eustache</b> Président du Conseil, président-directeur général de la société et président, Look Voyages S.A.	1998	335 000	160 000	1 200				
	1997	275 000	288 750	200				
	1996	275 000	288 750	1 000				
<b>Philippe Sureau</b> Vice-président exécutif de la société, président-directeur général, Air Transat A.T. inc. et président, DMC Transat inc.	1998	225 000	80 000	800				
	1997	195 000	146 250	600				
	1996	195 000	146 250	400				
<b>Lina De Cesare</b> Présidente-directrice générale, Vacances Air Transat A.T. inc. et présidente, Tourbee (1979) inc.	1998	200 000	70 000	200				
	1997	175 000	130 000	100				
	1996	160 000	120 000	100				
<b>Sam Ghorayeb</b> Président, Les Voyages Nolitour inc.	1998	165 000	50 000	(3)	—	s.o.	s.o.	—
	1997	154 648	50 000	(3)	—	s.o.	s.o.	—
	1996	154 648	25 000	(3)	20 000	s.o.	s.o.	—
<b>Lorraine Maheu</b> (1) Vice-présidente, finances et administration et chef de la direction financière de la société	1998	155 000	50 000	(3)	20 000	s.o.	s.o.	—
	1997	120 208	82 563	(3)	60 000	s.o.	s.o.	—
	1996	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.

s.o. : sans objet

- (1) Madame Maheu s'est jointe à la société le 15 janvier 1997 et a bénéficié d'un octroi d'options d'achat d'actions à l'embauche.
- (2) Les primes de rendement gagnées pour une année donnée sont versées au cours de l'année suivante. Ainsi, les primes gagnées en 1998 seront versées en 1999.  
La prime de rendement de l'année 1998 a été octroyée par le conseil à sa réunion du 16 décembre 1998, relativement à l'exercice terminé le 31 octobre 1998.  
La prime de rendement de l'année 1997 a été octroyée par le conseil à sa réunion du 11 février 1998, relativement à l'exercice terminé le 31 octobre 1997.  
La prime de rendement de l'année 1996 a été octroyée par le conseil à sa réunion du 27 février 1997, relativement à l'exercice terminé le 31 octobre 1996.
- (3) Les avantages accessoires et autres avantages personnels n'ont pas à être divulgués si le montant global n'excède pas, pour l'ensemble des dirigeants, 10 % de la rémunération en espèces, jusqu'à concurrence de 25 000 \$ par personne.
- (4) La société n'a pas de régime d'encouragement à long terme (RELT).



## RÉGIME D'OPTIONS D'ACHAT D'ACTIONS

La société a adopté un régime d'options d'achat d'actions à l'intention des administrateurs, dirigeants et des employés de la société et de ses filiales (le « régime d'options »). Le régime d'options a pour but de retenir et de motiver les administrateurs, dirigeants et employés de la société ou de l'une de ses filiales en liant une partie de leur rémunération à l'accroissement de la valeur du placement des actionnaires.

Le régime d'options permet à la société d'octroyer des options d'achat d'actions (les « options ») aux personnes admissibles jusqu'à concurrence de 7 715 847 actions ordinaires à un prix par action correspondant au cours moyen pondéré des actions ordinaires de la société à la Bourse de Montréal pendant les cinq jours de négociation précédant l'octroi des options. Un total de 983 000 options sont présentement émises et en circulation. Le conseil d'administration de la société ou, le cas échéant, son comité exécutif, peut déterminer de temps à autre, à son entière discrétion, les administrateurs, dirigeants et employés à qui sont octroyées des options, la date de l'octroi ou les dates d'octroi, la date à compter de laquelle les actions faisant l'objet d'options pourront être souscrites ainsi que la fréquence à laquelle chacun des porteurs peut souscrire à des actions. Les options octroyées en vertu du régime d'options expirent cinq ans après la date d'octroi ou avant, si le porteur des options cesse d'occuper ses fonctions auprès de la société ou d'une de ses filiales ou s'il décède.

Aucune option n'a été octroyée durant le dernier exercice au président-directeur général et aux quatre membres de la direction les mieux rémunérés de la société, sauf pour 20 000 options qui ont été octroyées à Mme Lorraine Maheu à un prix d'exercice de 12,83 \$ le 22 décembre 1997. Les options octroyées à Mme Maheu représentent 19% du nombre total d'options octroyées par la société durant le dernier exercice et le droit d'exercice de ces options expire le 22 décembre 2002.

Au cours de l'exercice terminé le 31 octobre 1998, 60 000 options ont été octroyées à 9,93 \$ et 25 000 options ont été octroyées à 12,32 \$ à des bénéficiaires autres que les hauts dirigeants désignés à la rubrique « Tableau récapitulatif de la rémunération ». De plus, des options représentant 193 500 actions ordinaires au prix d'exercice de 1,76 \$ par action et 43 700 actions ordinaires au prix d'exercice de 1,83 \$ par action ont été exercées au cours du dernier exercice.

## OPTIONS EXERCÉES AU COURS DE L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 OCTOBRE 1998

Le tableau qui suit fait état des options exercées durant le dernier exercice par le président-directeur général et les quatre membres de la direction les mieux rémunérés de la société.

NOM	TITRES ACHETÉS SUR LEVÉE D'OPTIONS (#)	VALEUR TOTALE RÉALISÉE (\$)	OPTIONS NON LEVÉES À LA FIN DE L'EXERCICE (#)	VALEUR DES OPTIONS EN JEU NON LEVÉES EN FIN D'EXERCICE <sup>(1)</sup> (\$)
Jean-Marc Eustache	—	—	90 000	—
Philippe Sureau	—	—	60 000	—
Lina De Cesare	—	—	60 000	—
Sam Ghorayeb	—	—	20 000	—
Lorraine Maheu	—	—	80 000	—

<sup>(1)</sup> La valeur des options en jeu non levées a été calculée en utilisant la moyenne des cours de clôture des actions ordinaires de la société à la Bourse de Montréal et à la Bourse de Toronto le 31 octobre 1998, moins le prix de levée des options en jeu.

## ENTENTES RELATIVES À LA RÉMUNÉRATION

En décembre 1998, la société a conclu une entente-type avec le président-directeur général et certains hauts dirigeants désignés constituant le noyau de la direction de l'entreprise, définissant les modalités de cessation d'emploi desdits individus advenant une prise de contrôle « non-sollicitée ou hostile » de la société, telle que définie à l'entente. Ces ententes-type ont été conclues afin d'assurer que ces hauts dirigeants continuent de veiller adéquatement aux meilleurs intérêts à long terme de la société. Ainsi, durant une période de deux ans suivant une prise de contrôle de la société, l'entente-type prévoit que si l'acquéreur mettait fin à l'emploi du haut dirigeant (autrement que pour cause) ou si le haut dirigeant mettait fin à son emploi pour une « raison suffisante » (tel que défini à l'entente), le haut dirigeant aura droit au paiement d'une indemnité suite à sa cessation d'emploi. L'indemnité est principalement composée des éléments suivants, selon le poste occupé par le haut dirigeant ; i) un montant forfaitaire égal au salaire de base du haut dirigeant pour une période de 18 ou 24 mois, plus un ou deux mois par année complète de service, jusqu'à une période maximale de 24, 30 ou 36 mois et ; ii) un montant forfaitaire égal au boni cible applicable à son poste pour la période déterminée con-

formément au paragraphe i) ci-dessus. Le haut dirigeant ne peut tirer un quelconque avantage de l'entente à moins qu'il n'y ait prise de contrôle de la société et qu'une cessation d'emploi telle que décrite à l'entente-type ne survienne avant son échéance.

## RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs de la société reçoivent, pour leurs services, des honoraires annuels de 7 500 \$ et les présidents des comités du conseil d'administration reçoivent, pour leurs services, des honoraires annuels de 2 500 \$ chacun. De plus, la société verse à chaque administrateur qui n'est pas employé de la société et de ses filiales, un jeton de présence de 850 \$ pour chaque réunion du conseil ou d'un comité à laquelle il participe.

## RENDEMENT DES ACTIONS

Le graphique suivant représente la comparaison du rendement cumulé total d'un placement de 100 \$ dans les actions ordinaires de la société effectué le 31 octobre 1993 et du rendement cumulé total de l'indice TSE 300 de la Bourse de Toronto pour les cinq derniers exercices.\*

	1993	1994	1995	1996	1997	1998
<b>Transat A.T. inc.</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>153</b>	<b>900</b>	<b>1210</b>	<b>480</b>
<b>Indice TSE 300</b>	100	103	110	141	175	162

\* Tous les prix des actions ordinaires de la société sont tirés des dossiers de la Bourse de Montréal et de la Bourse de Toronto et les résultats représentent ceux de la dernière transaction effectuée sur le titre de la société à la Bourse de Montréal ou à la Bourse de Toronto, selon le cas, le 31 octobre de l'année visée.

La société fait partie de l'indice boursier TSE 300 (sous-groupe transport et environnement) et de l'indice boursier TSE 200.

## PRÊTS AUX DIRIGEANTS

Aucun administrateur, haut dirigeant ou cadre supérieur de la société, ou candidat à des fins d'élection à titre d'administrateur de la société, n'est endetté envers la société ou ses filiales ou n'a contracté un emprunt qui soit visé par un cautionnement, une convention de soutien, une lettre de crédit ou autre arrangement similaire de la part de la société ou de ses filiales.

## ASSURANCE COUVRANT LA RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS

La société a souscrit, à ses frais, une assurance couvrant la responsabilité de ses administrateurs et de ses dirigeants, à titre d'administrateurs et de dirigeants, au moyen d'une police d'assurance qui couvre également les administrateurs et dirigeants des filiales de la société, à l'exception de Look Voyages S.A. qui a souscrit sa propre assurance.

Pour l'exercice terminé le 31 octobre 1998, la police d'assurance de la société comportait une couverture maximale de 10 000 000 \$ par sinistre, sous réserve d'une franchise de 35 000 \$ pour la société. La prime payée à l'égard de la police pour 12 mois de couverture s'est élevée à 61 534 \$. La police d'assurance de Look Voyages S.A. comportait une couverture maximale de 40 000 000 FF par sinistre, sous réserve d'une franchise de 250 000 FF. La prime payée à l'égard de la police pour 12 mois de couverture s'est élevée à 51 000 FF. Ni la prime d'assurance, ni les primes versées ne font la distinction entre l'assurance couvrant la responsabilité des administrateurs de la société et celle de ses dirigeants, la couverture étant la même pour les deux groupes.

## RÉGIE D'ENTREPRISE

Le conseil d'administration de la société estime que de saines pratiques en matière de régie d'entreprise sont essentielles à la performance d'ensemble de la société et bénéficient à tous les actionnaires. En référence aux règles adoptées par les bourses de Montréal et de Toronto en matière de régie d'entreprise, l'énoncé qui suit constitue un résumé des pratiques de la société en matière de régie d'entreprise.

### LE MANDAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le mandat du conseil d'administration est d'exercer une surveillance à l'égard de la gestion des activités commerciales de la société ainsi qu'à l'égard de la direction qui a la responsabilité d'assurer la conduite courante des affaires de la société. De plus, il lui revient de contribuer à l'élaboration des grandes politiques de l'entreprise.

Le conseil d'administration se réunit périodiquement (au moins cinq fois par année) afin de s'acquitter efficacement de ses responsabilités (telles que décrites ci-après), des fonctions prescrites par la loi (par exemple, l'adoption des états financiers trimestriels et annuels) et d'examiner toutes questions importantes auxquelles la société doit faire face. De plus, les comités du conseil d'administration passent habituellement en revue les informations fournies par la direction au conseil, ce qui assure l'exactitude et la pertinence des informations fournies aux administrateurs. Pour s'acquitter de son mandat, le conseil d'administration assume les principales responsabilités suivantes :

- superviser et contribuer au processus de planification stratégique et adopter les grandes lignes des mesures stratégiques de la société. Dans le cadre de ce processus, le conseil s'attend à ce que la direction de la société soit responsable de préparer puis de mettre en application l'orientation stratégique adoptée par le conseil. Ce processus de planification stratégique comprend, entre autres, la planification financière des affaires, des investissements, de la technologie et de la dotation en personnel;
- identifier et évaluer les principaux facteurs de risque afférents aux affaires de la société afin d'assurer la viabilité à long terme de la société et d'accroître la valeur du placement des actionnaires. Dans ce contexte, les décisions du conseil sont prises afin d'assurer un équilibre entre les principaux facteurs de risque afférents aux affaires de la société et le potentiel de rendement pour les actionnaires;
- soutenir et superviser les membres de la direction incluant la planification de la relève, ainsi qu'adopter et assurer le suivi des objectifs relatifs à la politique de rémunération des membres de la haute direction;
- assurer la mise en œuvre par la direction d'une politique de communication adéquate avec les actionnaires et la communauté financière. À cet effet, les demandes de renseignements sont initialement acheminées à la vice-présidente, finances et administration et chef de la direction financière et traitées par celle-ci. Lorsqu'un suivi est nécessaire, cette dernière coordonne la solution appropriée et en supervise la communication afin de veiller à la cohérence de la diffusion des renseignements concernant la société; et
- assurer la mise en place et le maintien par la direction de systèmes de contrôles internes efficaces afin que le conseil puisse avoir accès aux informations requises dans l'exercice de ses responsabilités.

Ces responsabilités sont conformes aux règles des bourses de Montréal et de Toronto.

### COMPOSITION ET INDÉPENDANCE DU CONSEIL

Le conseil d'administration comprend actuellement 12 administrateurs dont cinq sont des administrateurs « internes » et « reliés » et sept sont des administrateurs « externes » et « non reliés » au sens des règles des bourses de Montréal et de Toronto. Les administrateurs internes et reliés sont soit des membres de la haute direction, soit des employés de la société, ses filiales ou sociétés satellites. Par sa composition, le conseil met à la disposition de la société un vaste éventail de connaissances pour guider sa stratégie et son exploitation.

M. Jean-Marc Eustache cumule les postes de président du conseil et de président-directeur général de la société, compte tenu du fait qu'il est le fondateur de la société et qu'il est impliqué dans la gestion des opérations courantes de celle-ci. Le conseil n'a pas l'intention à l'heure actuelle de séparer les fonctions de président du conseil et de président-directeur général. Le conseil est d'avis qu'il peut fonctionner de manière indépendante sans pour autant séparer lesdites fonctions. Ainsi, les comités du conseil, plus spécifiquement le comité de vérification, des ressources humaines et de la rémunération et de régie de l'entreprise, veillent activement à ce que le conseil s'acquitte de ses responsabilités. M. Eustache n'est membre d'aucun de ces comités. De plus, les administrateurs externes ont un accès direct et non limité à tous les membres de la haute direction ainsi qu'aux vérificateurs externes de la société, et se réunissent sans la présence des administrateurs internes ou de la direction dans certaines circonstances.

## LES COMITÉS DU CONSEIL

Le conseil d'administration a créé quatre comités, auxquels il a confié des fonctions spécifiques et les pouvoirs nécessaires pour l'aider à assumer efficacement ses responsabilités. Un cadre supérieur de la société coordonne les activités de chaque comité.

### *Le comité exécutif*

Le comité exécutif est actuellement composé de huit membres dont quatre sont des administrateurs internes et reliés, et quatre sont des administrateurs externes et non reliés. Le président-directeur général coordonne les activités de ce comité.

Quoique les règles adoptées par les bourses de Montréal et de Toronto stipulent que le comité exécutif devrait généralement être composé d'administrateurs externes qui soient en majorité non reliés, lesdites règles reconnaissent toutefois que le comité peut comprendre des administrateurs internes. Or, la société considère que les quatre administrateurs internes et reliés membres du comité exécutif sont aptes à agir et, dans les faits, ils agissent dans les meilleurs intérêts de la société et de ses actionnaires. La nature particulière des activités de la société fait qu'il est approprié pour le comité exécutif d'être composé de membres évoluant dans tous les secteurs de l'industrie du voyage (activités d'agent de voyages, voyageur et transporteur aérien), ce qui explique pourquoi certaines filiales et sociétés satellites de la société sont représentées au sein du comité exécutif.

Le comité exécutif se réunit au moins trois fois par année, ou plus souvent au besoin, et son rôle est d'agir entre les réunions du conseil d'administration en lieu et place du conseil avec tous les pouvoirs de celui-ci, sous réserve cependant des dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), c. C-44 (la « *Loi canadienne sur les sociétés par actions* »). Les membres du comité exécutif voient notamment au respect des objectifs que la société s'est fixés sur le plan stratégique, examinent les états financiers mensuels et discutent des écarts avec les budgets.

### *Le comité de vérification*

Le comité de vérification est actuellement composé de trois administrateurs externes et non reliés. La vice-présidente, finances et administration et chef de la direction financière coordonne les activités de ce comité.

Le comité de vérification se réunit au moins quatre fois par année, ou plus souvent au besoin, et est chargé des relations avec les vérificateurs externes de la société. Il révisé les états financiers trimestriels et annuels de la société, le rapport annuel ainsi que tout autre document de nature financière à être divulgué publiquement, et veille à ce que la société dispose de systèmes comptables lui permettant notamment de dresser lesdits états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus. Ce comité veille également à l'adoption et au maintien de systèmes de contrôles internes efficaces et de gestion des risques de la société.

### *Le comité des ressources humaines et de la rémunération*

Le comité des ressources humaines et de la rémunération est actuellement composé de trois administrateurs externes et non reliés. Le président-directeur général coordonne les activités de ce comité.

Le comité des ressources humaines et de la rémunération se réunit au moins deux fois par année, ou plus souvent au besoin, et est chargé de l'élaboration et de la mise en place de la politique de rémunération des membres de la haute direction ainsi que de l'évaluation du rendement du président-directeur général et des membres de la haute direction. Le comité revoit et contribue également aux plans de relève soumis par le président-directeur général. Par ailleurs, ce comité révisé la rémunération des administrateurs afin que cette rémunération reflète de façon réaliste les devoirs et responsabilités inhérents au poste d'administrateur et fait des recommandations au conseil d'administration à cet égard. Il s'assure aussi que la société respecte les règles de divulgation d'informations édictées par les autorités réglementaires des commissions de valeurs mobilières au Canada en matière de rémunération de la direction.

### *Le comité de régie de l'entreprise*

Le comité de régie de l'entreprise est actuellement composé de trois administrateurs externes et non reliés. Le chef du service juridique coordonne les activités de ce comité.

Le comité se réunit au moins deux fois par année, ou plus souvent au besoin, et est chargé de mettre en place des mesures visant à améliorer la régie interne de la société. Le comité révisé notamment les mandats du conseil d'administration et de ses comités et recommande l'approbation de politiques relatives à la régie de l'entreprise (par exemple, eu égard aux transactions d'initiés). Il fait aussi des recommandations au conseil d'administration concernant l'évaluation du rendement des administrateurs et la mise en nomination de nouveaux candidats à titre d'administrateur de la société. Finalement, il s'assure que la société respecte les règles de divulgation d'informations édictées par les diverses bourses et autorités réglementaires des commissions de valeurs mobilières au Canada en matière de régie de l'entreprise.

## PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS AUX STATUTS DE LA SOCIÉTÉ

À l'assemblée, les actionnaires examineront et, s'il y a lieu, adopteront une résolution spéciale autorisant la société à modifier ses statuts conformément à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* pour introduire des restrictions à l'émission et au transfert des actions votantes du capital social de la société qui auraient pour résultat que la société cesse d'être un « Canadien » au sens de la *Loi sur les transports au Canada*, L.C. (1996) c. 10 (la « *Loi sur les transports au Canada* ») (la « résolution spéciale concernant les restrictions à l'émission et au transfert des actions votantes »). Les actionnaires examineront également et, s'il y a lieu, adopteront une résolution spéciale autorisant la société à modifier ses statuts afin de permettre au conseil d'administration de la société de nommer des administrateurs en cours d'année, conformément à l'alinéa 106(8) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « résolution spéciale concernant le pouvoir du conseil de nommer des administrateurs »).

Le texte de chaque résolution spéciale autorisant la société à modifier ses statuts conformément aux modalités décrites ci-dessous se trouve respectivement aux Annexes « A » et « B » de la présente circulaire de procuration de la direction.

### RESTRICTIONS À L'ÉMISSION ET AU TRANSFERT DES ACTIONS VOTANTES DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ

La société détient la totalité des actions émises et en circulation de Air Transat A.T. inc. À titre de transporteur aérien, Air Transat A.T. inc. est notamment régie par la *Loi sur les transports au Canada*. Air Transat A.T. inc. détient actuellement une licence pour l'exploitation d'un service intérieur, une licence pour l'exploitation d'un service international à la demande et trois licences pour l'exploitation d'un service international régulier, soit entre des points situés au Canada et des points situés aux États-Unis d'Amérique, sur les routes énoncées à l'accord relatif au transport aérien conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République française, signé le 15 juin 1976, et sur les routes énoncées à l'accord relatif au transport aérien entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Cuba paraphé ad référendum le 16 janvier 1997 (ci-après collectivement désignées les « licences »), toutes émises en vertu de la *Loi sur les transports au Canada*.

La *Loi sur les transports au Canada* prévoit que l'exploitation d'un service aérien est subordonnée à la détention de la licence prévue, d'un document d'aviation canadien et de la police d'assurance responsabilité réglementaire. La *Loi sur les transports au Canada* prévoit aussi que l'Office des transports du Canada peut émettre, sur demande et paiement des droits indiqués, une licence pour l'exploitation d'un service intérieur, pour l'exploitation d'un service international à la demande ou pour l'exploitation d'un service international régulier à un demandeur qui justifie, entre autres, qu'il est un Canadien au sens de cette loi ou, dans le cas d'une licence pour l'exploitation d'un service international régulier, que le demandeur est habilité par le ministre à titre de Canadien. La définition du terme « Canadien » qui se trouve dans la *Loi sur les transports au Canada*, peut se résumer comme suit :

- tout citoyen canadien ou résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985) c. I-2;
- toutes les administrations publiques du Canada ou leurs mandataires; ou
- toute personne ou tout organisme, constitué au Canada sous le régime des lois fédérales ou provinciales et contrôlé de fait par des Canadiens, dont au moins 75 pour cent, ou tel pourcentage inférieur désigné par règlement du gouverneur en conseil, des actions assorties de droit de vote sont détenues et contrôlées par des Canadiens.

Tout détenteur d'une licence pour l'exploitation d'un service intérieur, d'une licence pour l'exploitation d'un service international à la demande ou d'une licence pour l'exploitation d'un service international régulier qui cesse d'être un Canadien au sens de la *Loi sur les transports au Canada* peut voir sa licence suspendue ou annulée.

Puisque Air Transat A.T. inc. est détenue en propriété exclusive par la société, cette dernière doit, afin que Air Transat A.T. inc. puisse être qualifiée de Canadien au sens de la *Loi sur les transports au Canada*, se qualifier elle-même à titre de Canadien au sens de cette même loi, c'est-à-dire s'assurer qu'au moins 75 pour cent des actions votantes émises et en circulation de la société sont détenues et contrôlées par des Canadiens. Au meilleur de la connaissance de la société, environ six pour cent des actions votantes du capital social de la société était détenu par des non-Canadiens au sens de la *Loi sur les transports au Canada* en date du 31 décembre 1998.

Les statuts de la société ne comportent actuellement aucune restriction à l'émission et au transfert des actions votantes de son capital social. Dans ce contexte, la direction a recommandé au conseil d'administration de procéder à des modifications aux statuts de la société en vue d'ajouter de telles restrictions à l'émission et au transfert des actions votantes de son capital social qui auraient pour résultat que la société cesse d'être un Canadien au sens de la *Loi sur les transports au Canada*.

#### **Recommandation du conseil d'administration**

Dans le contexte où l'ensemble des activités des filiales canadiennes de la société sont intégrées et bénéficient des activités de Air Transat A.T. inc., le conseil d'administration est d'avis qu'il est important que la société mette en place, dès maintenant, des mécanismes appropriés pour contrôler l'émission et le transfert de ses actions votantes afin de s'assurer de conserver son statut de Canadien au sens de la *Loi sur les transports au Canada*. À cet égard, le conseil d'administration entend utiliser les dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et sa réglementation en vue de modifier ses statuts pour y inclure des restrictions à l'émission et au transfert des actions votantes de son capital social. Ces dispositions permettront aux administrateurs de la société de refuser l'émission ou l'enregistrement du transfert d'une action votante de la société dans le cas où telle émission ou tel transfert aurait pour effet de faire perdre à la société son statut de Canadien au sens de la *Loi sur les transports au Canada*.

Ainsi, en vue de permettre à la société d'exercer un certain contrôle sur l'émission et le transfert d'actions votantes de son capital social et ainsi assurer à Air Transat A.T. inc. qu'elle respecte en tout temps les conditions et dispositions de la *Loi sur les transports au Canada* requises pour le maintien de ses licences, le conseil d'administration recommande aux actionnaires de voter en faveur de l'adoption de la résolution spéciale concernant les restrictions à l'émission et au transfert des actions votantes.

#### **POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE NOMMER DES ADMINISTRATEURS**

Suite à des modifications apportées à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, le conseil d'administration d'une société est maintenant autorisé, si les statuts de la société le prévoient, à nommer un ou plus d'un administrateur en cours d'année, dont le mandat expire au plus tard à la fin de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires. Cependant, le nombre total des administrateurs qui peuvent être ainsi nommés durant l'année par le conseil d'administration ne peut excéder un tiers du nombre d'administrateurs élus à la dernière assemblée annuelle des actionnaires.

Le but de l'alinéa 106(8) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* est de permettre au conseil d'administration d'ajouter un ou plus d'un administrateur en cours d'année, sans excéder un tiers du nombre d'administrateurs élus par les actionnaires et ce, sans avoir à tenir une assemblée extraordinaire des actionnaires et à en encourir les frais. En vertu des règles qui s'appliquaient avant l'entrée en vigueur de cette disposition, le conseil d'administration ne pouvait nommer d'administrateur en cours d'année que pour combler une vacance survenue au sein du conseil.

#### **Recommandation du conseil d'administration**

Ainsi, en vue de conférer à la société la souplesse requise pour s'adjoindre un ou plus d'un administrateur en cours d'année, sans excéder un tiers du nombre d'administrateurs élus par les actionnaires et ce, sans avoir à encourir les frais d'une assemblée extraordinaire des actionnaires, le conseil d'administration recommande aux actionnaires de voter en faveur de l'adoption de la résolution spéciale concernant le pouvoir du conseil de nommer des administrateurs.

### **APPROBATION DES ACTIONNAIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÉSOLUTIONS SPÉCIALES**

En vertu d'une résolution adoptée le 3 février 1999, le conseil d'administration a autorisé la soumission aux actionnaires de la résolution spéciale concernant les restrictions à l'émission et au transfert des actions votantes et de la résolution spéciale concernant le pouvoir du conseil de nommer des administrateurs.

Afin d'entrer en vigueur, chaque résolution spéciale doit être adoptée par au moins les deux tiers des voix exprimées à l'assemblée par tous les actionnaires de la société, présents ou représentés par procuration, à l'assemblée. La modification des statuts, si chaque résolution est approuvée par les actionnaires, n'entrera en vigueur qu'au moment où des clauses modificatrices auront été déposées auprès du Directeur en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et où un certificat de modification aura été émis conformément à la ladite loi en regard des modifications visées par chaque résolution spéciale. Les administrateurs de la société auront le pouvoir, en vertu de chaque résolution spéciale, de révoquer, à leur gré, l'une ou l'autre des résolutions spéciales avant qu'il n'y soit donné effet par le dépôt de clauses modificatrices auprès du Directeur en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, et ils pourront exercer ce pouvoir à l'égard de la résolution spéciale concernant les restrictions à l'émission et au transfert des actions votantes notamment dans le cas où un trop grand nombre d'actionnaires exerceraient leur droit à la dissidence relié à cette résolution spéciale.

À moins que l'actionnaire n'indique le contraire, les droits de vote rattachés aux actions représentées par le formulaire de procuration ci-joint seront exercés en faveur de chaque résolution spéciale afin d'approuver chacune des propositions de modifications des statuts de la société.

---

## DROIT À LA DISSIDENCE

Aux termes de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, l'actionnaire de la société a le droit de faire savoir par écrit à la société son opposition à la résolution spéciale concernant les restrictions à l'émission et au transfert des actions votantes. Outre les autres droits dont le porteur d'actions ordinaires peut disposer, lorsque la proposition de modification des statuts de la société visée par cette résolution spéciale prendra effet, l'actionnaire de la société qui se conformera à la marche à suivre pour faire valoir sa dissidence en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (l'« actionnaire dissident ») sera fondé à se faire verser par la société, la juste valeur des actions ordinaires qu'il détiendra et à l'égard desquelles il aura fait valoir sa dissidence. Cette juste valeur sera fixée à l'heure de la fermeture des bureaux le jour précédant l'adoption de la résolution spéciale concernant les restrictions à l'émission et au transfert des actions votantes.

La marche à suivre prévue par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* pour faire valoir sa dissidence est résumée à l'annexe « C » de la présente. Les porteurs d'actions ordinaires désireux de faire valoir leur dissidence à l'égard de la résolution spéciale concernant les restrictions à l'émission et au transfert des actions votantes sont priés de s'y reporter. L'actionnaire dissident qui ne se conformera pas entièrement aux exigences de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* quant à l'exercice du droit de dissidence risque de perdre les droits que lui confère cette loi quant à l'exercice de sa dissidence. À cet égard, la signature ou l'exercice d'une procuration ne constitue pas une opposition écrite aux fins de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

**Le conseil d'administration de la société se réserve le droit, à son entière discrétion, de ne pas soumettre aux actionnaires la résolution spéciale concernant les restrictions à l'émission et au transfert des actions votantes, compte tenu du nombre d'actionnaires dissidents dont la société pourrait avoir été avisée ou si, pour toute autre raison, le conseil d'administration juge qu'il n'est pas dans le meilleur intérêt de la société de donner suite à la proposition de modification des statuts de la société prévue à cette résolution spéciale.**

---

## CERTIFICATS D' ACTIONS

Parallèlement à la mise en oeuvre des propositions de modifications aux statuts de la société, les certificats d'actions ordinaires actuels de la société seront modifiés pour y ajouter un énoncé relatif aux restrictions afférentes à leur transfert à des non-Canadiens au sens de la *Loi sur les transports au Canada*. La différence de forme qui existe actuellement entre les certificats détenus par des résidents du Canada et ceux détenus par des non-résidents sera cependant conservée mais sera modifiée légèrement. Suite à la modification des statuts de la société, tous les certificats d'actions émis par la société auront un énoncé relatif aux restrictions afférentes à leur transfert.

Nonobstant l'énoncé relatif aux restrictions à apparaître sur les certificats d'actions ordinaires de la société mentionnées ci-devant, toutes les actions ordinaires du capital social de la société seront assujetties à des restrictions à leur transfert selon ce que prévoient alors les statuts de la société.

---

## ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À L'APPROBATION

Si les actionnaires approuvent les résolutions spéciales (ou l'une des résolutions spéciales) de la manière décrite ci-dessus, la société déposera immédiatement les clauses modificatrices exigées pour donner effet aux propositions de modifications des statuts (ou à l'une des propositions de modifications), à moins que les administrateurs ne révoquent l'une ou l'autre de ces résolutions spéciales avant qu'il n'y soit donné suite par dépôt des clauses modificatrices.

---

## CONSIDÉRATIONS RELATIVES AU DROIT DES VALEURS MOBILIÈRES CANADIEN

Les actions ordinaires de la société émises et en circulation constitueront, suite à la modification des statuts de la société, des titres librement négociables aux termes de la législation canadienne sur les valeurs mobilières, sujets cependant aux restrictions à l'émission et au transfert alors prévues dans les statuts de la société.

## PROPOSITION CONCERNANT LE RÈGLEMENT 1999-1.

Le conseil d'administration est autorisé à adopter des règlements administratifs en vue d'appliquer les dispositions restreignant l'émission et le transfert des actions votantes du capital social de la société. C'est pourquoi, si la résolution spéciale concernant les restrictions à l'émission et au transfert des actions votantes est adoptée, les actionnaires seront invités à examiner et, s'ils le jugent à propos, à confirmer le règlement 1999-1, étant le règlement conférant au conseil d'administration les pouvoirs pour mettre en oeuvre et appliquer les restrictions à l'émission et au transfert des actions votantes de la société, joint à l'annexe « D » de la présente circulaire, qui a été adopté par le conseil d'administration de la société le 3 février 1999.

Le conseil d'administration recommande la confirmation du règlement 1999-1 qui permettra à la société de mettre en place les mécanismes et procédures reliés à l'émission et au transfert des actions votantes de son capital social afin qu'elle conserve son statut de Canadien au sens de la *Loi sur les transports au Canada*.



À moins que l'actionnaire n'indique le contraire, les droits de vote rattachés aux actions représentées par le formulaire de procuration ci-joint seront exercés en faveur de la résolution confirmant le règlement 1999-1, étant le règlement conférant au conseil d'administration les pouvoirs pour mettre en oeuvre et appliquer les restrictions à l'émission et au transfert d'actions votantes de la société.

Pour être approuvée, la résolution doit être adoptée à la majorité des voix exprimées à l'assemblée par tous les actionnaires de la société, présents ou représentés par procuration à l'assemblée.

#### **PROPOSITION CONCERNANT LE RÉGIME DE DROITS DE SOUSCRIPTION À L'INTENTION DES ACTIONNAIRES**

À l'assemblée, les actionnaires examineront et, s'il y a lieu, adopteront une résolution dont le libellé figure à l'annexe « E » de la présente circulaire (la « résolution relative au régime de droits ») en vue de ratifier l'adoption du régime de droits de souscription à l'intention des actionnaires (le « régime de droits »).

Le conseil d'administration a adopté le régime de droits le 3 février 1999 et a émis des droits de souscription aux termes de celui-ci (les « droits »). Bien que le régime de droits soit entré en vigueur à cette date, il ne continuera d'être en vigueur après la date de l'assemblée que s'il est ratifié à la majorité des suffrages exprimés à l'assemblée, en personne ou par procuration, par les « actionnaires indépendants » (au sens ci-après).

À moins que l'actionnaire n'indique le contraire, les droits de vote rattachés aux actions représentées par le formulaire de procuration ci-joint seront exercés en faveur de la résolution relative au régime de droits.

Avant de décider d'adopter le régime de droits, le conseil d'administration a examiné le cadre législatif actuel qui régit les offres publiques d'achat au Canada. En vertu des lois sur les valeurs mobilières provinciales, une offre publique d'achat s'entend généralement d'une offre en vue d'acquérir des actions comportant droit de vote ou des actions de participation d'une société qui, en tenant compte des actions dont l'initiateur et certaines parties liées à ce dernier sont propriétaires, représentent 20% ou plus des actions en circulation de cette catégorie.

Le cadre législatif actuel régissant les offres publiques d'achat au Canada présente les inconvénients suivants pour les actionnaires :

A. Délai

En vertu de la législation actuelle, une offre publique d'achat peut expirer 21 jours après avoir été lancée. Le conseil d'administration est d'avis que ce délai est insuffisant pour permettre aux actionnaires d'examiner adéquatement une offre publique d'achat et de prendre une décision raisonnée et posée.

B. Contexte de pression entourant le dépôt

Un actionnaire peut se sentir forcé de déposer ses actions dans le cadre d'une offre publique d'achat qu'il juge insuffisante, s'il croit qu'en omettant de le faire, il se retrouvera avec des actions non liquides ou comportant l'escompte inhérent aux participations minoritaires. Le régime de droits permet à l'actionnaire de distinguer la décision de déposer ses actions, basée sur les mérites de l'offre, du processus d'approbation ou de rejet d'une offre publique d'achat donnée.

C. Traitement inégal

Les actionnaires pourraient ne pas être traités sur un même pied si, comme le permettent les dispositions législatives applicables en matière de valeurs mobilières, un bloc important d'actions était acquis aux termes d'un contrat de gré à gré dans le cadre duquel un actionnaire ou un petit groupe d'actionnaires vend ses actions à prime par rapport au cours, prime à laquelle n'ont pas accès les autres actionnaires de la société. De plus, une personne pourrait accumuler des actions de la société progressivement par l'entremise d'achats effectués en bourse, entraînant ainsi une acquisition du contrôle de la société sans paiement de la juste valeur pour le contrôle ou sans une juste répartition de la prime de contrôle entre tous les actionnaires. Le régime de droits constitue une solution à ces préoccupations en s'appliquant aux acquisitions de 20 % ou plus des actions ordinaires en circulation de la société, permettant ainsi à tous les actionnaires de recevoir un traitement égal.

### **Recommandation du conseil d'administration**

Le conseil d'administration en est arrivé à la conclusion que le régime de droits est dans l'intérêt de la société et de ses actionnaires et recommande aux porteurs d'actions ordinaires de voter en faveur de la résolution relative au régime de droits.

Le but du régime de droits est d'assurer un traitement égal pour les actionnaires, de donner suffisamment de temps aux actionnaires de la société pour évaluer adéquatement les mérites d'une offre sans subir de pression induite, et de permettre à des offres concurrentes de se manifester. Le régime de droits est conçu de manière à donner au conseil d'administration le temps d'examiner d'autres offres, permettant ainsi aux actionnaires de recevoir la pleine et juste valeur de leurs actions. Le conseil d'administration n'a pas adopté le régime de droits en réaction à une proposition d'acquisition et ce régime ne vise pas à assurer le maintien en fonction de la direction ou des administrateurs actuels de la société. L'adoption du régime de droits ne porte aucunement atteinte aux obligations des administrateurs d'examiner pleinement et équitablement les offres qui pourraient être faites à l'égard des actions de la société et de s'acquitter de leurs responsabilités en tenant compte de l'intérêt des actionnaires et de la société.

« L'émission des droits » (au sens ci-après) ne nuira aucunement à la situation financière de la société. L'émission n'a pas en elle-même un effet de dilution, ne portera pas atteinte au bénéfice par action déclaré et ne modifiera pas la façon dont les actionnaires négocieraient autrement leurs actions ordinaires. En permettant aux porteurs de droits autres qu'une « personne faisant une acquisition » (au sens ci-après) d'acquiescer d'autres titres de la société en bénéficiant d'un escompte par rapport à leur valeur au marché, les droits peuvent entraîner une dilution importante pour une personne ou un groupe qui acquiert 20 % ou plus des actions ordinaires en circulation autrement qu'au moyen d'une « offre autorisée » (au sens ci-après). L'initiateur éventuel peut éviter les caractéristiques de dilution que comporte le régime de droits en présentant une offre conforme aux exigences relatives à une offre autorisée.

Pour être qualifiée d'offre autorisée, une offre publique d'achat doit être faite au moyen d'une note d'information, envoyée à tous les porteurs d'actions ordinaires, et doit être en vigueur pendant 60 jours au moins après son lancement. Si plus de 50 % des actions ordinaires en circulation détenues par des « actionnaires indépendants » (au sens ci-après) sont déposées suivant l'offre sans être retirées, l'initiateur peut prendre livraison de ces actions et les payer. L'offre doit alors rester en vigueur pendant une période supplémentaire d'au moins dix jours ouvrables.

Les exigences relatives à une offre autorisée permettent à chaque actionnaire de prendre deux décisions distinctes. D'abord, l'actionnaire décidera si l'offre ou toute offre concurrente est suffisante sur le fond. Ensuite, il prendra la décision de déposer ou non ses actions. En prenant une telle décision, l'actionnaire ne devrait pas être influencé par la probabilité qu'une offre soit couronnée de succès. En cas d'appui suffisant, par exemple si plus de 50 % des actions ordinaires détenues par des actionnaires indépendants ont été déposées, l'actionnaire qui n'a pas déjà déposé ses actions en faveur de cette offre ou d'une offre concurrente bénéficiera de dix jours ouvrables additionnels pour décider de déposer ou non ses actions.

En décidant d'établir le régime de droits, le conseil d'administration a examiné ses fonctions et ses responsabilités envers la société et a bénéficié des conseils de ses conseillers financiers et juridiques. En outre, le conseil d'administration a pris connaissance des expériences récentes d'autres sociétés publiques canadiennes ayant adopté des régimes de droits des actionnaires ainsi que des préoccupations de ses investisseurs institutionnels importants et des organismes de réglementation concernant les régimes de droits des actionnaires.

### **SOMMAIRE**

Les modalités du régime de droits sont présentées dans la convention établissant un régime de droits des actionnaires (la « convention sur les droits ») datée du 3 février 1999 et conclue entre la société et Compagnie Montréal Trust, à titre d'agent des droits (l'« agent des droits »). Le texte qui suit est un sommaire des principales modalités du régime de droits et doit être lu en se reportant au texte de la convention sur les droits, dont on peut obtenir un exemplaire sans frais en faisant la demande auprès du secrétaire de la société ou de Compagnie Montréal Trust aux adresses suivantes:

TRANSAT A.T. INC.  
300, rue Léo-Pariseau  
Bureau 600  
Montréal (Québec)  
H2W 2P6

COMPAGNIE MONTRÉAL TRUST  
Place Montréal Trust  
1800, avenue McGill Collège, 6<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec)  
H3B 9Z9

### **Durée**

Le régime de droits et les droits prendront fin à la clôture de l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la société qui se tiendra en 2002, à moins qu'il n'y soit mis fin antérieurement.



### *Émission des droits*

Afin de mettre en application le régime de droits, le conseil d'administration a autorisé la société à émettre un droit à l'égard de chaque action ordinaire en circulation à 17 h 00 (heure de Montréal) le 3 février 1999 (la « date de prise d'effet »). Un droit sera également émis et rattaché à chaque action ordinaire émise par la suite.

### *Privilège d'exercice des droits*

Les droits seront séparés des actions auxquelles ils sont rattachés et pourront être exercés à la date (la « date de séparation ») qui tombe dix jours ouvrables après la première des dates suivantes : i) la première date de l'annonce publique selon laquelle une personne est devenue une « personne faisant une acquisition » (au sens ci-après); ii) la date du lancement ou de la première annonce publique d'une offre publique d'achat visant l'acquisition d'actions permettant à l'offrant de détenir 20 % ou plus des actions ordinaires, autrement que par une acquisition aux termes d'une offre publique d'achat autorisée par le régime de droit (une « offre autorisée » ou une « offre autorisée concurrente », au sens ci-après); iii) la date à laquelle une offre autorisée cesse de l'être, ou; iv) toute autre date que le conseil d'administration peut déterminer de bonne foi.

L'acquisition permettant à une personne (une « personne faisant une acquisition »), y compris les tiers agissant conjointement ou de concert avec elle, de détenir 20 % ou plus des actions ordinaires en circulation, autrement qu'au moyen d'une offre autorisée ou d'une offre autorisée concurrente, est désignée comme un « événement déclencheur ». Tout droit détenu par une personne faisant une acquisition à compter de la date de séparation ou de la première date de l'annonce publique (la « date d'acquisition d'actions ») par la société ou une personne faisant une acquisition à l'effet que cette personne est devenue une personne faisant une acquisition, selon la première à survenir, deviendra nul et sans effet au moment d'un événement déclencheur. Dix jours de bourse après la date d'acquisition d'actions, chaque droit (autre que ceux détenus par la personne faisant une acquisition) permettra au porteur d'acheter, pour le prix d'exercice, un nombre d'actions ordinaires établi comme suit : une valeur égale au double du prix d'exercice divisée par la moyenne pondérée du cours du marché pour les 20 jours de bourse précédant telle date d'acquisition. Le prix d'exercice est actuellement de 100 \$ le droit, sous réserve de redressement conformément au régime de droits.

À la connaissance des dirigeants de la société, en date des présentes, nulle personne physique ou morale n'est, ni n'était propriétaire d'au moins 20 % des actions ordinaires de la société.

L'émission des droits n'a pas initialement d'effet de dilution. Lorsqu'un événement déclencheur se produit et que les droits sont séparés des actions auxquelles ils sont rattachés, le bénéfice par action déclaré, dilué ou non, peut être touché. Les porteurs de droits qui ne les exercent pas lorsqu'un événement déclencheur se produit peuvent subir une dilution importante.

### *Certificats et cessibilité*

Avant la date de séparation, les droits seront attestés par une mention imprimée sur les certificats des actions ordinaires émises après la date de prise d'effet. Des droits sont également rattachés aux actions en circulation à la date de prise d'effet, même si les certificats d'actions en circulation ne portent pas une telle mention. Avant la date de séparation, les droits ne pourront être cédés séparément des actions auxquelles ils sont rattachés. À compter de la date de séparation, les droits seront attestés par des certificats de droits, qui pourront être cédés et négociés séparément des actions.

### *Exigences liées à une offre autorisée*

Une « offre autorisée » est une offre publique d'achat qui ne déclenche pas l'exercice des droits. Une « offre autorisée » est une offre qui vise à acquérir un nombre d'actions ordinaires qui, avec les autres titres dont l'initiateur a la propriété véritable, représente au moins 20% des actions ordinaires en circulation, offre qui se fait au moyen d'une note d'information et qui répond aux exigences suivantes :

- i) l'offre doit être faite à tous les porteurs d'actions ordinaires;
- ii) l'offre doit être assortie d'une condition sans réserve à l'effet que nulle action ordinaire déposée aux termes de celle-ci ne sera prise en livraison avant la fin d'une période d'au moins 60 jours et uniquement si, à cette date, plus de 50 % des actions ordinaires en circulation détenues par les actionnaires, autres que l'initiateur, les personnes auxquelles il est lié, les personnes de son groupe et les personnes agissant conjointement ou de concert avec de telles personnes (les « actionnaires indépendants »), ont été déposées aux termes de l'offre et que leur dépôt n'a pas été révoqué;
- iii) l'offre doit être assortie d'une modalité à l'effet que les actions ordinaires peuvent être déposées aux termes de celle-ci, à moins que l'offre ne soit retirée, en tout temps pendant la période de l'offre et que toutes les actions ordinaires déposées peuvent faire l'objet d'une révocation de dépôt jusqu'à ce qu'elles soient prises en livraison et que leur prix soit réglé; et
- iv) si plus de 50 % des actions ordinaires détenues par des actionnaires indépendants sont déposées aux termes de l'offre dans la période de 60 jours, l'initiateur doit l'annoncer publiquement et l'offre doit demeurer ouverte pour le dépôt pendant dix jours ouvrables additionnels à compter de la date de cette annonce publique.

Le régime de droits permet qu'une offre autorisée concurrente (une « offre autorisée concurrente »)

rente ») soit faite alors qu'il existe une offre autorisée. Une offre autorisée concurrente est une offre publique d'achat qui est lancée tandis qu'une offre autorisée est en cours et qui satisfait à toutes les exigences d'une offre autorisée sauf qu'elle peut venir à échéance à la date la plus éloignée entre; i) la même date que l'offre autorisée, ou; ii) 21 jours après le lancement de telle offre autorisée concurrente. La réduction du délai lié à l'acceptation d'une offre autorisée concurrente vise à permettre, pour autant que faire se peut, que toutes les offres publiques d'achat sur lesquelles doivent se prononcer les actionnaires de la société puissent être étudiées au cours du même délai prescrit.

#### **Renonciation et rachat**

Le conseil d'administration agissant de bonne foi peut, avant un événement déclencheur, renoncer aux effets de dilution du régime de droits à l'égard d'un événement déclencheur particulier. Dans un tel cas, cette renonciation sera réputée également être une renonciation à l'égard de tout autre événement déclencheur. Le conseil d'administration peut également renoncer au régime de droits à l'égard d'un événement déclencheur particulier qui est survenu par inadvertance, à la condition que la personne faisant une acquisition qui a déclenché par inadvertance un tel événement déclencheur réduise ses avoirs réels à moins de 20 % des actions ordinaires en circulation dans un délai de 14 jours ou tout autre délai que le conseil d'administration peut impartir. En tout temps, avant la survenance d'un événement déclencheur, le conseil d'administration peut, sous réserve de l'approbation préalable des porteurs d'actions ordinaires, choisir de racheter la totalité mais non moins que la totalité, des droits en circulation au prix de 0,0001 \$ par droit.

#### **Exemption des gestionnaires en placement**

Les gestionnaires en placement (pour des comptes de clients), les sociétés de fiducie et les caisses de retraite (agissant en leur qualité de fiduciaire et d'administrateur) qui acquièrent des actions leur permettant de détenir 20 % ou plus des actions ordinaires sont exemptés des conséquences du déclenchement d'un événement déclencheur, à condition de ne pas faire d'offre publique d'achat et de ne pas faire partie d'un groupe qui fait une offre publique d'achat.

#### **Compléments et modifications**

La société est autorisée à apporter des modifications au régime de droits pour corriger les erreurs d'écriture ou pour maintenir la validité du régime de droits en raison de changements apportés aux lois ou à leurs règlements d'application. Avant l'assemblée, la société est autorisée à apporter des modifications ou à faire des ajouts au régime de droits, selon ce que le conseil d'administration peut de bonne foi juger nécessaire ou souhaitable. La société publiera un communiqué se rapportant à toute modification importante apportée au régime de droits avant l'assemblée et informera les actionnaires d'une telle modification à l'assemblée. Des modifications ou des ajouts importants au régime de droits requerront, sous réserves des organismes de réglementation, l'approbation préalable des actionnaires ou, après la date de séparation, des porteurs de droits.

### **CONSÉQUENCES FISCALES CANADIENNES DU RÉGIME DE DROITS**

Suivant la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* L.R.C. (1985) (5<sup>e</sup> supp.) c.1 (la « *Loi de l'impôt* »), bien que cela soit contestable, l'émission des droits suivant le régime de droits peut constituer un avantage imposable qui doit être inclus dans le revenu de la personne qui reçoit de tels droits. Toutefois, aucun montant n'a à être inclus dans le revenu si les droits n'ont aucune valeur monétaire au moment de l'émission. La société considère que les droits, une fois émis, auront une valeur monétaire négligeable, et il est fort probable qu'ils ne soient jamais exercés. Les droits seront considérés avoir été acquis à un coût nul. Le porteur de droits peut se voir attribuer un revenu ou être assujéti à une retenue fiscale en vertu de la *Loi de l'impôt* si les droits peuvent être exercés, sont exercés ou sont autrement aliénés.

L'information ci-dessus est de nature générale seulement et ne constitue pas des conseils d'ordre fiscal ou juridique à un porteur donné d'actions ordinaires, et ne peut s'interpréter comme tel. Ces porteurs sont priés de consulter leur propre conseiller en fiscalité concernant les conséquences découlant de l'acquisition, de la détention, de l'exercice ou de la disposition de leurs droits compte tenu de leur situation personnelle et des lois fédérales, provinciales, territoriales ou étrangères applicables.

#### ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT AU CANADA

À la condition que la société demeure une « société publique » aux fins de la *Loi de l'impôt* à tout moment important, les droits constitueront des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt* pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite et les régimes de participation différée aux bénéficiaires. L'émission de droits n'aura aucun effet sur le statut, en vertu de la *Loi de l'impôt*, des actions ordinaires à de telles fins et n'aura aucun effet sur l'admissibilité aux fins de placement de tels titres pour des investisseurs assujettis à certaines lois fédérales et provinciales canadiennes régissant les sociétés d'assurance, les sociétés de fiducie, les sociétés de prêts et les régimes de retraite.

#### OFFRE PUBLIQUE DE RACHAT DANS LE COURS NORMAL DES ACTIVITÉS

Le 26 octobre 1998, la société annonçait qu'elle avait obtenu l'approbation de la Bourse de Montréal et de la Bourse de Toronto de racheter, de temps à autre, un nombre maximum de 2 888 372 actions ordinaires représentant approximativement 10 % du flottant de ses actions ordinaires en date du 19 octobre 1998. Les actions ordinaires seront rachetées pour fins d'annulation par la société. Les rachats d'actions ordinaires par la société pourront être effectués jusqu'au 28 octobre 1999, sous réserve du droit de la société de mettre fin à l'offre publique de rachat à tout moment. Le prix que la société paiera pour les actions ordinaires acquises correspondra au cours du marché en vigueur au moment de l'acquisition.

La direction de la société considère que les rachats d'actions qu'elle peut effectuer de temps à autre dans le cadre de cette offre sont dans l'intérêt de ses actionnaires. Le montant de tels rachats d'actions ordinaires dépendra, entre autres, du cours du marché et de l'impact des rachats sur le fonds de roulement de la société. Les actionnaires de la société pourront obtenir sans frais une copie de l'avis de l'offre publique de rachat déposé auprès des autorités réglementaires en faisant parvenir une demande écrite en ce sens à l'attention du secrétaire de la société.

#### DOCUMENTS ADDITIONNELS

La société est un émetteur assujetti dans les différentes provinces canadiennes et est tenue de déposer ses états financiers et sa circulaire de procuration de la direction auprès de chacune des commissions des valeurs mobilières de ces provinces. La société dépose également à chaque année une notice annuelle auprès de ces mêmes commissions. On peut obtenir sur demande adressée au secrétaire de la société une copie de la notice annuelle, de la circulaire de procuration et des états financiers. La société peut exiger le paiement de frais raisonnables si la demande émane d'une personne qui n'est pas un porteur de titres de la société, sauf si la société effectue un placement de ses titres conformément à un prospectus simplifié, auquel cas ces documents seront fournis sans frais.

#### APPROBATION DE LA CIRCULAIRE DE PROCURATION DE LA DIRECTION

Le contenu et l'envoi de la présente circulaire de procuration de la direction ont été approuvés par les administrateurs.

Montréal, le 3 février 1999

PAR ORDRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
S/Jean-François Legault

Jean-François Legault  
Chef du service juridique et secrétaire de la société

## ANNEXE A

## RÉSOLUTION SPÉCIALE CONCERNANT LES RESTRICTIONS À L'ÉMISSION ET AU TRANSFERT DES ACTIONS DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ

« IL EST RÉSOLU, EN VERTU D'UNE RÉSOLUTION SPÉCIALE :

1. QUE les statuts de Transat A.T. inc. (la « société ») soient modifiés selon ce que prévoit l'annexe A-1 ci-dessous pour introduire des restrictions à l'émission et au transfert des actions votantes du capital social de la société qui auraient pour résultat que la société cesse d'être un « Canadien » au sens de la *Loi sur les transports au Canada*, L.C. (1996) c. 10 et les règlements adoptés en vertu de cette loi, tels que modifiés de temps à autre;
2. QUE la société soit autorisée, par les présentes, à demander l'émission d'un certificat de modification en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985) c. C-44, pour donner effet à la présente résolution;
3. QUE tout administrateur ou dirigeant de la société soit autorisé, et il est par les présentes autorisé, à signer des clauses modificatrices, substantiellement en les mêmes forme et teneur que celles approuvées aux termes de la présente résolution, ainsi qu'à poser tout geste et faire toute chose nécessaire ou utile, à son entière discrétion, afin de donner effet à la présente résolution; et
4. QUE les administrateurs soient autorisés, à leur entière discrétion, à révoquer la présente résolution avant qu'il n'y soit donné suite sans autre approbation des actionnaires. »

## ANNEXE A-1

L'alinéa 4 des statuts de la société est, par les présentes, modifié afin notamment d'y inclure des restrictions à l'émission et au transfert des actions votantes du capital social de la société, le tout tel que plus amplement prévu aux présentes clauses modificatrices :

## « 1. DÉFINITIONS

- 1.1 Aux fins de la présente annexe, les définitions suivantes s'appliquent :
  - « action votante » signifie une action conférant un droit de vote en toutes circonstances ou en raison d'un événement qui s'est produit et qui se poursuit, et comprend une valeur mobilière convertible en une telle action, ainsi qu'une option ou un droit pouvant être exercé pour acquérir une telle action ou une telle valeur mobilière et particulièrement les actions ordinaires de la société;
  - « *Loi sur les transports au Canada* » signifie la *Loi sur les transports au Canada*, L.C. (1996) c. 10 et les règlements adoptés en vertu de cette loi, tels que modifiés de temps à autre;
- 1.2 Les termes de la présente annexe qui ne sont pas définis aux présentes mais qui sont définis dans la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985) c. C-44 (la « *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ») s'entendent au sens de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Toute disposition de la présente annexe qui pourrait être interprétée d'une façon contraire à cette loi sera interprétée de façon à y être compatible.

## 2. RESTRICTIONS SUR L'ÉMISSION ET LE TRANSFERT

- 2.1 La société :
  - 2.1.1 n'acceptera aucune souscription de ses actions votantes;
  - 2.1.2 n'émettra aucune de ses actions votantes; ou
  - 2.1.3 n'inscrira ni ne reconnaîtra le transfert d'aucune de ses actions votantes;si telle souscription, émission ou transfert avait pour résultat que la société cesse d'être un « Canadien » au sens de l'article 55 de la *Loi sur les transports au Canada*. »

**ANNEXE B****RÉSOLUTION SPÉCIALE CONCERNANT LE POUVOIR DU CONSEIL****D'ADMINISTRATION DE NOMMER DES ADMINISTRATEURS EN****COURS D'ANNÉE**

« IL EST RÉSOLU, EN VERTU D'UNE RÉSOLUTION SPÉCIALE :

1. QUE les statuts de Transat A.T. inc. (la « société ») soient modifiés selon ce que prévoit l'annexe B-1 ci-dessous pour permettre au conseil d'administration de nommer des administrateurs en cours d'année, tel que stipulé à l'alinéa 106(8) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985) c. C-44 et les règlements adoptés en vertu de cette loi, tels que modifiés de temps à autre;
2. QUE la société soit autorisée, par les présentes, à demander l'émission d'un certificat de modification en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985) c. C-44, pour donner effet à la présente résolution;
3. QUE tout administrateur ou dirigeant de la société soit autorisé, et il est par les présentes autorisé, à signer des clauses modificatrices, substantiellement en les mêmes forme et teneur que celles approuvées aux termes de la présente résolution, ainsi qu'à poser tout geste et faire toute chose nécessaire ou utile, à son entière discrétion, afin de donner effet à la présente résolution; et
4. QUE les administrateurs soient autorisés, à leur entière discrétion, à révoquer la présente résolution avant qu'il n'y soit donné suite sans autre approbation des actionnaires. »

**ANNEXE B-1**

L'alinéa 7 des statuts de la société est, par les présentes, modifié afin notamment d'y inclure les dispositions permettant au conseil d'administration de nommer des administrateurs en cours d'année, le tout tel que plus amplement prévu aux présentes clauses modificatrices :

**« 1. DÉFINITIONS**

- 1.1 Aux fins de la présente annexe, les définitions suivantes s'appliquent :  
« *Loi canadienne sur les sociétés par actions* » signifie la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985) c. C-44 et les règlements adoptés en vertu de cette loi, tels que modifiés de temps à autre;
- 1.2 Les termes de la présente annexe qui ne sont pas définis aux présentes mais qui sont définis dans la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* s'entendent au sens de cette loi. Toute disposition de la présente annexe qui pourrait être interprétée d'une façon contraire à cette loi sera interprétée de façon à y être compatible.

**2. POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE NOMMER DES ADMINISTRATEURS**

- 2.1 Le conseil d'administration de la société peut, conformément à l'alinéa 106(8) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, nommer un ou plusieurs administrateurs additionnels dont le mandat expire au plus tard à la fin de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires; cependant, le nombre total des administrateurs qui peuvent être ainsi nommés ne pourra excéder un tiers du nombre d'administrateurs élus à la dernière assemblée annuelle des actionnaires. »



## ANNEXE C

## SOMMAIRE DE LA MARCHE À SUIVRE POUR FAIRE VALOIR

## SA DISSIDENCE

La marche à suivre par le porteur d'actions ordinaires qui désire faire valoir sa dissidence à l'égard de la résolution spéciale approuvant la modification des statuts pour y ajouter les restrictions relativement à l'émission et au transfert des actions votantes du capital social de la société (la « résolution spéciale ») décrite dans la circulaire de procuration de la direction ci-jointe et qui désire demander à Transat A.T. Inc. (la « société ») d'acquiescer ses actions et de lui en verser la juste valeur, fixée à la fermeture des bureaux le jour précédant l'adoption de la résolution spéciale, est indiquée à l'article 190 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985) c. C-44 (la « *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ») qui prévoit que l'actionnaire ne peut faire cette demande qu'à l'égard de la totalité des actions d'une catégorie qu'il détient pour le compte d'un véritable propriétaire donné et qui sont immatriculées à son nom.

L'actionnaire qui désire se prévaloir des dispositions de l'article 190 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* doit envoyer par écrit à la société son opposition à la résolution spéciale (« avis de dissidence ») au plus tard avant ou pendant l'assemblée des actionnaires à laquelle la résolution spéciale sera mise aux voix. Le dépôt d'un avis de dissidence ne prive pas l'actionnaire de son droit de vote sur la résolution spéciale. Cependant, un vote en personne ou par procuration contre la résolution spéciale ne constitue pas un avis de dissidence. Un vote pour la résolution spéciale privera l'actionnaire des autres droits que lui confère l'article 190 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Dans les dix jours qui suivent l'adoption de la résolution spéciale par les actionnaires, la société est tenue d'aviser par écrit chaque actionnaire qui a déposé un avis de dissidence et qui n'a pas voté en faveur de la résolution spéciale ni retiré son opposition (« actionnaire dissident ») du fait que la résolution spéciale a été adoptée (l'« avis d'adoption »). L'actionnaire dissident dispose d'un délai de 20 jours suivant sa réception de l'avis d'adoption de la résolution spéciale ou, s'il n'a pas reçu cet avis, dans un délai de 20 jours de la date où il prend connaissance de l'adoption de la résolution spéciale, pour envoyer un avis écrit à la société (la « demande de remboursement ») indiquant; i) ses nom et adresse; ii) le nombre et la catégorie d'actions sur lesquels est fondée sa dissidence, et; iii) une demande de remboursement de la juste valeur de ces actions.

Dans les 30 jours qui suivent l'envoi de sa demande de remboursement, l'actionnaire dissident doit faire parvenir à la société ou à son agent des transferts, les certificats représentant les actions sur lesquelles est fondée sa dissidence. La société ou l'agent des transferts inscrira à l'endos des certificats d'actions visés une mention indiquant que leur porteur est un actionnaire dissident en vertu de l'article 190 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et renverra immédiatement les certificats d'actions à l'actionnaire dissident. L'actionnaire dissident qui ne transmet pas ainsi ses certificats d'actions n'a pas le droit de présenter une demande en vertu de l'article 190 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Après avoir envoyé une demande de remboursement, l'actionnaire dissident perd tous ses droits à l'égard des actions en cause, sauf celui de se faire verser la juste valeur de ces actions, déterminée conformément à l'article 190 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Cependant, l'actionnaire dissident recouvre ses droits rétroactivement à compter de la date de la demande de remboursement si; i) il retire sa demande de remboursement avant que la société ne fasse une offre écrite de remboursement (une « offre de remboursement »); ii) la société n'a pas fait, dans les délais prescrits, une offre de remboursement à l'actionnaire dissident et l'actionnaire dissident retire sa demande de remboursement, ou; iii) les administrateurs de la société annulent la résolution spéciale relative à la proposition de modification des statuts.

Au plus tard sept jours après la date de prise d'effet de la résolution spéciale ou de la date à laquelle la société recevra la demande de remboursement, selon la date la plus tardive, la société fera parvenir, à chaque actionnaire dissident ayant transmis une demande de remboursement, une offre écrite de remboursement des actions sur lesquelles est fondée sa dissidence, accompagnée d'une déclaration précisant le mode de calcul de la juste valeur de ces actions. La somme précisée dans une offre de remboursement acceptée par un actionnaire dissident sera remboursée par la société dans les dix jours suivant l'acceptation de cette offre. Toute offre de remboursement dont la société n'aura pas reçu l'acceptation dans les 30 jours qui suivront son envoi deviendra caduque.

Si la société ne fait pas d'offre de remboursement ou si l'actionnaire dissident n'accepte pas l'offre de remboursement, la société peut, dans les 50 jours qui suivent la date de prise d'effet de la proposition de modification des statuts ou dans le délai supplémentaire que le tribunal peut autoriser, demander au tribunal de fixer la juste valeur des actions de l'actionnaire dissident. Si la société ne s'adresse pas ainsi au tribunal, l'actionnaire dissident dispose d'un délai de 20 jours ou du délai supplémentaire que le tribunal peut accorder pour s'adresser lui-même au tribunal en vue de lui demander de fixer la juste valeur des actions de l'actionnaire dissident. L'actionnaire dissident n'est pas tenu de fournir une caution à l'égard des frais quant à sa demande au tribunal.

Lorsque la société ou les actionnaires présentent une demande au tribunal, la société doit donner à chaque actionnaire dissident qui a transmis à la société une demande de remboursement et qui n'a pas accepté d'offre de remboursement, un avis des date, lieu et conséquence de la demande ainsi que de son droit de comparaître en personne ou par avocat. Tous les actionnaires dissidents dont la société n'aura pas acheté les actions devront être mis en cause dans le cadre de toute demande de ce genre adressée au tribunal pour qu'il fixe la juste valeur et seront liés par la décision du tribunal. Sur présentation d'une demande par la société ou un actionnaire, le tribunal est autorisé à déterminer s'il existe d'autres actionnaires dissidents à mettre en cause dans le cadre de cette demande et doit fixer la juste valeur des actions en question.

Le tribunal fixera la juste valeur des actions de tous les actionnaires dissidents et pourra, à sa discrétion, allouer sur la somme versée à chaque actionnaire dissident des intérêts à un taux raisonnable pour la période comprise entre la date de prise d'effet de la résolution spéciale et la date de versement de la somme fixée par le tribunal. Le jugement définitif du tribunal relativement à l'action intentée par suite d'une demande de la société ou d'un actionnaire dissident sera rendu contre la société en faveur de chaque actionnaire dissident. Les frais afférents à une demande adressée au tribunal par la société ou un actionnaire dissident seront fixés par le tribunal à sa discrétion.

**Le texte qui précède ne constitue qu'un résumé des dispositions complexes de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* en ce qui concerne les actionnaires dissidents. Le porteur d'actions de la société qui désire se prévaloir de son droit à la dissidence a tout intérêt à consulter son propre conseiller juridique car le fait de ne pas se conformer entièrement aux dispositions de cette loi peut porter atteinte à la validité de l'exercice de son droit à la dissidence**

## ANNEXE D

## RÉSOLUTION CONCERNANT LE RÈGLEMENT NO 1999-1

« IL EST RÉSOLU :

1. QUE le règlement no 1999-1 de la société, étant le règlement conférant au conseil d'administration les pouvoirs pour mettre en oeuvre et appliquer les restrictions à l'émission et au transfert d'actions votantes du capital social de la société, selon ce que prévoit l'annexe D-1 ci-dessous, soit et il est par les présentes confirmé;
2. QUE le règlement no 1999-1, étant le règlement conférant au conseil d'administration les pouvoirs pour mettre en oeuvre et appliquer les restrictions à l'émission et au transfert d'actions votantes du capital social de la société, entre en vigueur à la date d'émission du certificat de modification des statuts de la société; et
3. QUE tout administrateur ou dirigeant de la société soit autorisé, et il est par les présentes autorisé, à poser tout geste et faire toute chose nécessaire ou utile, à son entière discrétion, afin de donner effet à la présente résolution. »

## ANNEXE D-1

RÈGLEMENT NUMÉRO 1999-1 ÉTANT LE RÈGLEMENT CONFÉRANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION LES POUVOIRS POUR METTRE EN ŒUVRE ET APPLIQUER LES RESTRICTIONS À L'ÉMISSION ET AU TRANSFERT D' ACTIONS VOTANTES DE LA SOCIÉTÉ

## 1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

**1.1 DÉFINITIONS**

Dans le règlement de même que dans les avis ou autres communications par écrit s'y rattachant, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes ont la signification qui leur est respectivement attribuée ci-après :

« *action votante* »

désigne une action conférant un droit de vote en toutes circonstances ou en raison d'un événement qui s'est produit et qui se poursuit, et comprend une valeur mobilière convertible en une telle action, ainsi qu'une option ou un droit pouvant être exercé pour acquérir une telle action ou une telle valeur mobilière et particulièrement les actions ordinaires de la société;

« *agent des transferts* »

signifie Compagnie Montréal Trust ou toute autre société nommée par le conseil d'administration pour agir à titre d'agent des transferts de la société;

« *Canadien* »

signifie un Canadien au sens de la *Loi sur les transports au Canada*;

« *déclaration* »

signifie une déclaration au sens du paragraphe 2.3 du présent règlement;